



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **20 SEP. 2023**

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (CUA)

**PLAN D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA SCARPE RIVIÈRE, LE GY, LE
CRINCHON, LE COJEUL ET LEURS AFFLUENTS**

Communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-
BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-
MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-
ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-
ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'Environnement**

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

**Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 février 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 06 mars 2023, par la Communauté Urbaine d'Arras relative au Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon et le Cojeul et leurs affluents ;

Vu l'information du préfet en date du 14 mars 2023 concernant l'application de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement et réalisée auprès des associations agréées pour ces cours d'eau ou pour la section des cours d'eau concernée « L'Amicale des Francs Pêcheurs Artésiens » de DUISANS et « Les Francs Pêcheurs Maroeuillois » de MAROEUIL ;

Vu la réponse de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « A.A.P.P.M.A.Les Francs Pêcheurs Maroeuillois » ;

Vu l'absence de réponse de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « A.A.P.P.M.A. L'Amicale des Francs Pêcheurs Artésiens » ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 09 juin 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juin 2023 ;

Considérant que le Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le périmètre d'étude concerne les bassins versant de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon et le Cojeul. Le linéaire de cours d'eau des bassins versant précités sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras est d'environ 54,3 km. Il comprend la Scarpe et ses affluents (les Sources d'Ecoivres, la Source Ste-Bertille, l'Echeu, les Trois Louches, la Pescherie, la Fontaine de Baudimont, et le Bras de décharge St-Nicolas) sur un linéaire de 17,6 km ; le Gy sur un linéaire de 1,2 km ; le Crinchon et ses affluents (le carré des Sources, le Fermont, le ruisseau des Hautes Fontaines) sur un linéaire de 14,4 km ; le Cojeul et ses affluents (le petit Cojeul, la petite Sensée, le Guémappe) sur un linéaire de 21,1 km ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents sur le territoire des communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

La Communauté Urbaine d'Arras se substitue aux propriétaires riverains de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté Urbaine d'Arras entreprend l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents entrepris par la Communauté Urbaine d'Arras concernent les cours d'eau suivants : la Scarpe, les Sources d'Ecoivres, la Source Ste-Bertille, l' Echeu, les Trois Louches, la Pescherie, la Fontaine de Baudimont, le Bras de décharge St-Nicolas, le Gy, le Crinchon, le carré des Sources (Le Fermont), le ruisseau des Hautes Fontaines, le Cojeul, le petit Cojeul, la petite Sensée, le Guémappe soit un linéaire de 54,3km (voir le plan de localisation en annexe 1).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan de restauration ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Gestion des arbres et arbustes (abattage/élagage/étêtage) ;
- Nettoyage des berges ;
- Nettoyage du lit ;
- Retrait de clôtures inadaptées ;
- Pose de clôtures ;
- Retrait des systèmes d'abreuvement inadaptés au cours d'eau ;
- Pose de pompe à museau ;
- Pose d'abreuvoir au fil de l'eau (ne modifiant pas le profil du cours d'eau) ;
- Retrait des protections de berges inadaptées au cours d'eau ;
- Mise en place de protection de berges en génie végétal ;
- Retrait des embâcles ;
- Suppression d'obstacles atypiques ;
- Nettoyage des ouvrages hydrauliques (vannages, dalots, busages) ;
- Faucardage ;
- Fauchage /débroussaillage ;
- Plantation ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents, pour la durée totale du plan de gestion (20 ans) s'élève pour la Communauté Urbaine d'Arras à 1 918 400,00 € TTC.

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Article 5 : Servitude de passage.

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté Urbaine d'Arras dans le cadre du Plan de Gestion et de ses prestataires, la servitude de passage respecte une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le plan d'entretien et de restauration de la Scarpe rivière, le Gy, le Crinchon, le Cojeul et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1^{er} juin 2024, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier doivent être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci doivent être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables est préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole) sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Faucardage

Le faucardage doit respecter le protocole repris en annexe 2 du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier est transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Amont. Un dossier est mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.


Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Mesdames, Messieurs les Maires des communes de ACHICOURT, ACQ, AGNY, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARRAS, BASSEUX, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINTE-MARC, ETRUN, GUEMAPPE, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, RIVIERE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, WAILLY-LEZ-ARRAS, WANCOURT ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Sensée ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe Amont ;

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation du Plan de Gestion

Annexe 2 : Note de cadrage réglementaire pour le faucardage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

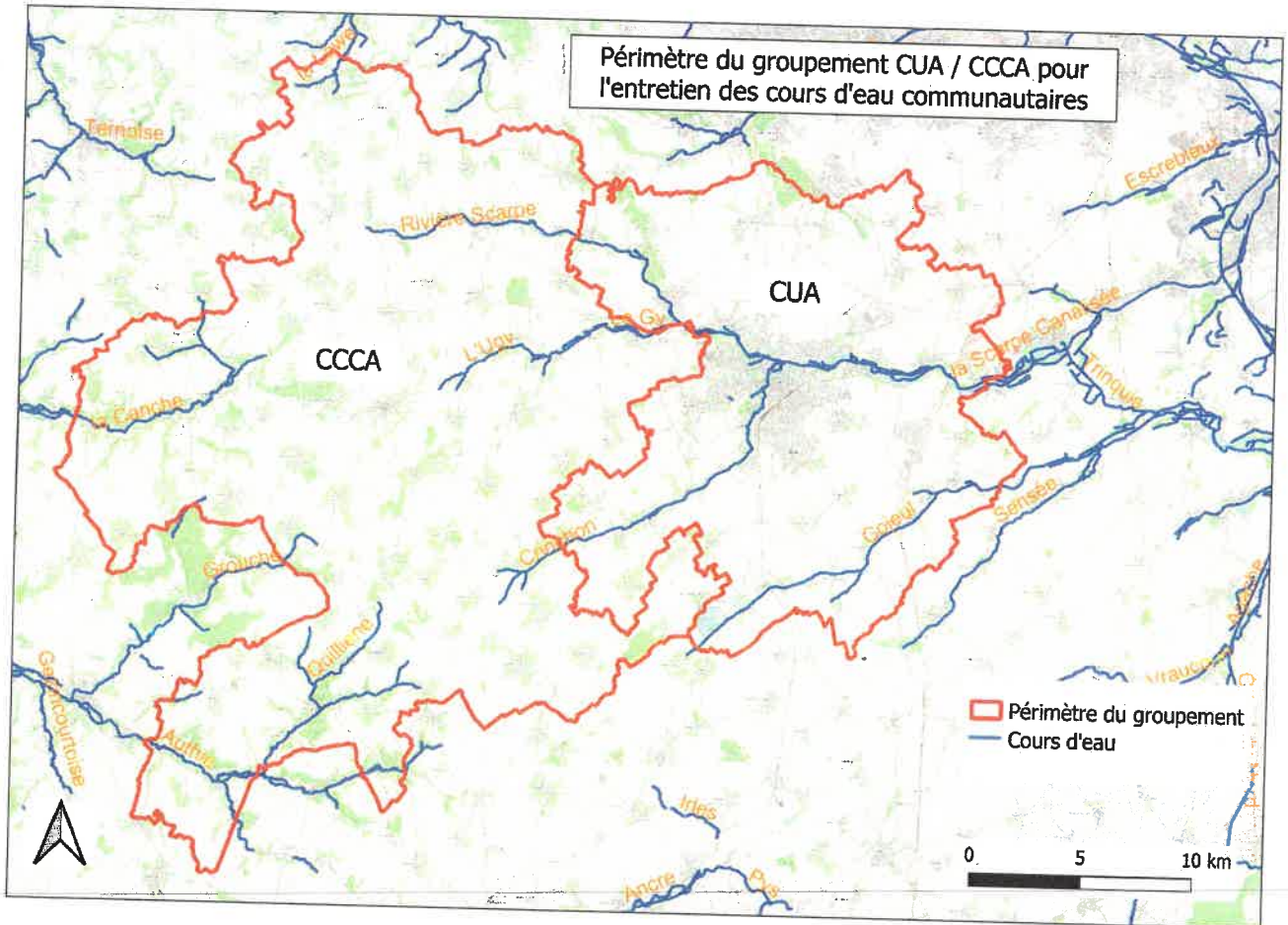
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Annexe 1

Plan de localisation du Plan de Gestion

Périmètre d'intervention sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras



Annexe 2

Note de cadrage réglementaire portant sur le Faucardage

Cadrage réglementaire

Faucardage

1 – Entretien régulier d'un cours d'eau

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé et répondant aux prescriptions édictées au paragraphe 2-3 du présent document.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

2 – Le faucardage

2-1 – Définition

Le faucardage est une opération qui consiste à couper une partie des végétaux aquatiques au-dessus des sédiments lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant ;
- la formation d'accumulation de sédiments ;
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur ;
- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue.

2-2 – Réglementation

Ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux ;
- la reproduction de la faune piscicole ;
- le nourrissage de la faune piscicole ;
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole.

Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Toutefois, le faucardage, pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions édictées au paragraphe suivant, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

2-3 – Prescriptions

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):
 - o Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :
 - cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
 - en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.

○ Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement – Espace Rural et Biodiversité.

- Préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;
- Respect de la méthodologie :

L'article L.432-3 du Code de l'environnement réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

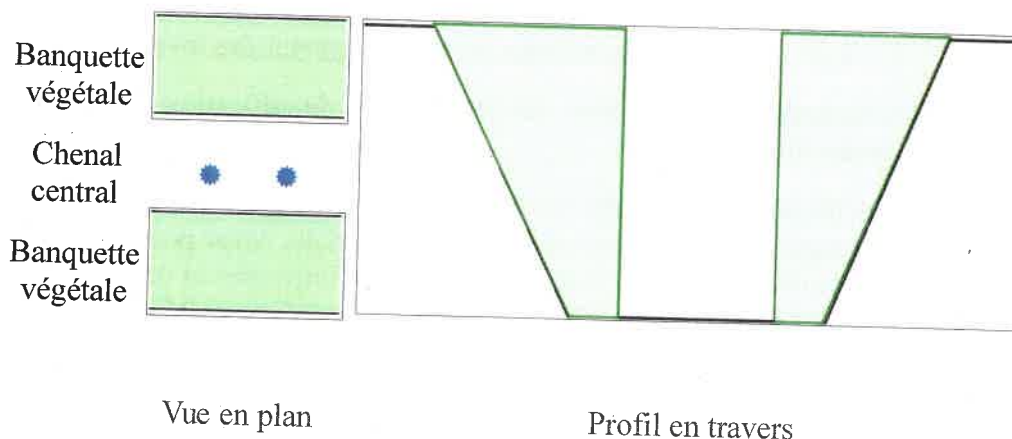
Ainsi l'article L.432-3 du code l'environnement dispose :

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Dans le cadre d'un entretien régulier de cours d'eau non soumis à la loi sur l'eau, le faucardage total des cours d'eau est proscrit. Il convient de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation ce qui permet :

- De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
- D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
- De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.



Pour les cours d'eau de très faible largeur, il peut être procédé au faucardage partiel, par alternance de zones faucardées et de zones non faucardées.

- Pas de retrait des sédiments : celui-ci correspond à une opération de curage qui est soumis à procédure préalable au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier concernant la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du même code :

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

- Retrait et évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

3 – Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence répond à un impératif de danger grave et immédiat et ne porte, par conséquent, que sur des événements imprévisibles menaçant la sécurité des personnes et des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

L'urgence ne saurait pallier les carences d'entretien de cours d'eau.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter: Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-ede@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53



Annexe : Catégorie Piscicole

